

Décision n° 2012-0489
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 avril 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mundio Mobile
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mundio Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0236 en date du 22 mars 2012) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la société Mundio Mobile, en date des 30 mars et 4 avril 2012, reçues les 2 et 4 avril 2012, sollicitant l'attribution de huit codes points sémaphores nationaux ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national	Equipement technique situé à
3658	Courbevoie (92)
3659	Courbevoie (92)
3660	Courbevoie (92)
3661	Courbevoie (92)
3662	Courbevoie (92)
3663	Courbevoie (92)
3664	Courbevoie (92)
3665	Courbevoie (92)

sont attribués, jusqu'au 24 avril 2032, à la société Mundio Mobile (Siren : 750 297 244) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à société Mundio Mobile.

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI